



# Votre départ à la retraite - une étape importante

Votre caisse de pension vous offre une **flexibilité maximale** pour percevoir votre prestation de vieillesse. Cette vue d'ensemble vous fournit des **informations générales sur les différentes options**. Vous trouverez les informations détaillées dans des mémentos spécifiques. Le portail de prévoyance myAXA vous permet de simuler les impacts financiers des différentes variantes sur votre prestation de vieillesse individuelle.

**Pour chaque variante de retraite, vous avez le choix entre une rente, un capital et une forme mixte.**

## Retraite ordinaire après l'âge de 65 ans révolus

Si vous percevez votre prestation de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans, vous n'avez aucune démarche à entreprendre. Au plus tard trois mois avant la date de la retraite, vous recevez une annonce de la prestation de vieillesse par courrier. Le formulaire de réponse joint vous permet d'indiquer sous quelle forme vous souhaitez percevoir l'avoir de vieillesse, et quels sont les documents nécessaires. Il n'y a pas de délai d'annonce pour percevoir la prestation de vieillesse sous forme de capital.

## Retraite anticipée après l'âge de 60 ans révolus

Un versement anticipé de la prestation de vieillesse est possible lorsque la personne assurée a atteint l'âge de 60 ans révolus. Tout versement anticipé intégral implique la fin des rapports de travail. C'est votre employeur qui communique que vous souhaitez percevoir votre prestation de vieillesse de manière anticipée. Vous recevez ensuite une annonce accompagnée d'un formulaire de réponse, comme pour un départ ordinaire à la retraite.

## Départ progressif à la retraite entre 60 et 70 ans

Vous pouvez percevoir la prestation de vieillesse progressivement entre 60 et 70 ans avec une réduction échelonnée de votre taux d'occupation. Chaque réduction doit être d'au moins 20%. Un seul versement partiel est possible par année civile. Le montant de la prestation de vieillesse est fonction de la réduction du taux d'occupation.

## Continuer à assurer le salaire actuel après l'âge de 60 ans révolus

Si, après l'âge de 60 ans, votre salaire diminue au maximum de moitié (p. ex. parce que vous réduisez votre taux d'occupation) et que vous ne demandez pas de départ progressif à la retraite, vous pouvez maintenir la prévoyance jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite sur la base du salaire précédent. Votre employeur n'est pas tenu de participer financièrement au maintien de la prévoyance.

## Ajournement de la retraite

Si vous poursuivez votre activité lucrative auprès de votre employeur au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, vous pouvez repousser le versement de la prestation de vieillesse jusqu'à la fin des rapports de travail, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Vous pouvez sinon percevoir la prestation de vieillesse à partir de l'âge de 65 ans tout en poursuivant les rapports de travail.

